

Annexe 2 – Information juridique

En 2003, les cinq (5) conseils d'éducation de district francophones du Nouveau-Brunswick décident à l'unanimité de se doter d'une structure formelle de fonctionnement, soit la Fédération des conseils d'éducation du Nouveau-Brunswick (« FCÉNB »).

La FCÉNB a comme principal objectif de regrouper et représenter les conseils d'éducation de district francophones de la province, tout en s'assurant que leurs membres possèdent un environnement favorable à l'épanouissement de leur tâche de premier responsable de la gestion scolaire au profit de la communauté francophone du Nouveau-Brunswick.

Dans son rôle de fédérateur de service et de coordination des activités d'envergure provinciale des conseils d'éducation de district francophones du Nouveau-Brunswick, la FCÉNB détient tous les pouvoirs, droits et privilèges de représentation, de recommandation et de réglementation sur sa gouvernance et sur ses entreprises, qui lui sont conférés par ses membres, par la loi et ses lettres patentes.

Au moment d'écrire ce présent Guide, la FCÉNB représente deux conseils d'éducation de district : le District scolaire francophone du Nord-Ouest et le District scolaire francophone Sud.

Défis liés à la rémunération des conseillers d'éducation du Nouveau-Brunswick

Tout d'abord, il est important de mentionner que la rémunération des conseillers d'éducation est exclusivement fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la *Loi sur l'éducation* du Nouveau-Brunswick :

Rémunération et frais des conseillers 36.71 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe la rémunération du président et des autres conseillers d'un conseil d'éducation de district. 36.71 (2) Le président et les autres conseillers ont droit au remboursement des frais de déplacement qu'ils ont engagés dans l'exercice de leurs fonctions au nom d'un conseil d'éducation de district. Le remboursement est conforme à la directive sur les déplacements du manuel d'administration du Conseil du Trésor, ensemble ses modifications. 36.71 (3) La rémunération et le remboursement des frais sont prélevés sur le budget que fournit le ministre au conseil d'éducation de district en vertu de l'article 50.2.	Remuneration and expenses of councillors 36.71 (1) The Lieutenant-Governor in Council shall fix the remuneration of the chair and the other councillors of a District Education Council. 36.71 (2) The chair and the other councillors of a District Education Council are entitled to be paid travel expenses incurred in relation to the performance of their duties in the name of the District Education Council, as fixed by the Treasury Board travel policy guidelines, as amended. 36.71 (3) The remuneration and the reimbursement of expenses shall be paid out of the budget provided by the Minister to a District Education Council under section 50.2.
---	--

Les conseillers d'éducation ont seulement un pouvoir de recommandation quant à leur rémunération et leur frais de déplacement. Ils peuvent donc adopter des politiques qui concernent tous les avantages sociaux, à l'exception de la rémunération et des frais de déplacement.

L'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* confère des pouvoirs exclusifs aux représentants des ayants droit (les conseillers d'éducation) :

- Les fonds prévus pour l'instruction dans les établissements scolaires ;
- La nomination et la direction des personnes chargées de l'administration ;
- Les programmes scolaires ;
- Les ressources humaines, le recrutement et l'affectation du personnel ;
- La conclusion d'accords pour l'enseignement et les services dispensés aux élèves de la minorité linguistique officielle ;
- L'identification des besoins locaux pour définir les régions pertinentes ;

- La détermination de l'emplacement des classes ou établissements requis ;
- Le transport scolaire.

Ces pouvoirs ne sont pas entièrement couverts par la *Loi sur l'éducation*. Ainsi, en ce qui concerne la rémunération des conseillers d'éducation au Nouveau-Brunswick, on fait face à un dilemme : tant et aussi longtemps que le rôle et les responsabilités des conseillers d'éducation n'augmentent pas, il sera difficile pour eux de réussir à augmenter la rémunération. Par conséquent, si la rémunération n'augmente pas, le recrutement des conseillers d'éducation pour les élections risque d'être compromis. C'est ce qui explique en grande partie l'écart entre nos recommandations et la rémunération de certains conseils scolaires francophones du Canada.

Défis liés à la rémunération des conseillers d'éducation du Nouveau-Brunswick

Cette partie n'est pas un avis juridique. Elle vise seulement à donner de l'information juridique.

L'article 16.1 de la Charte

Cette disposition constitutionnelle a enchâssé les grands principes de la *Loi* reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick :

Communautés linguistiques française et anglaise du Nouveau-Brunswick	English and French linguistic communities in New Brunswick
16.1 (1) La communauté linguistique française et la communauté linguistique anglaise du Nouveau-Brunswick ont un statut et des droits et privilèges égaux, <u>notamment le droit à des institutions d'enseignement distinctes</u> et aux institutions culturelles distinctes nécessaires à leur protection et à leur promotion.	16.1 (1) The English linguistic community and the French linguistic community in New Brunswick have equality of status and equal rights and privileges, <u>including the right to distinct educational institutions</u> and such distinct cultural institutions as are necessary for the preservation and promotion of those communities.

Rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick (2) Le rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick de <u>protéger</u> et de <u>promouvoir</u> le statut, les droits et les privilèges visés au paragraphe (1) est confirmé. (<u>Nous soulignons</u>).	Role of the legislature and government of New Brunswick (2) The role of the legislature and government of New Brunswick to <u>preserve and promote</u> the status, rights and privileges referred to in subsection (1) is affirmed. (<u>We underlined</u>).
---	---

Les détenteurs des droits collectifs garantis dans cet article sont la communauté linguistique anglaise et française.

L'article 16.1 contient trois composantes fondamentales :

1. Il garantit l'égalité de statut, des droits et des privilèges des deux communautés linguistiques officielles.
1. Il précise que ladite égalité implique le droit à des institutions d'enseignement et culturelles distinctes nécessaire à leur protection et à leur promotion.
1. Il confirme la responsabilité que détient le gouvernement du Nouveau-Brunswick dans la protection et la promotion de l'égalité des deux communautés linguistiques.

L'article 23 de la Charte

Cette disposition constitutionnelle crée trois catégories de titulaires de droit :

1. Les parents dont la langue maternelle est la langue de la minorité de la province possèdent ce droit. De plus, la langue maternelle est définie comme la première langue apprise et encore comprise. Ce droit s'applique ensuite aux parents dont la langue d'instruction au Canada correspond à la langue de la minorité linguistique officielle dans la province et/ou le territoire. Les détenteurs de ce droit se dénomment un ayant droit.
2. Le niveau d'instruction est similaire à celui de la majorité. L'accent est plutôt mis sur le dossier scolaire des parents.

3. La notion d'unité familiale : Les parents dont l'un de leurs enfants est instruit dans la langue de la minorité ont le droit de faire instruire tous leurs enfants dans cette même langue. Toutefois, cela n'est possible que si le nombre d'élèves le justifie, permettant ainsi la création d'un établissement d'enseignement financé par les contribuables pour la minorité linguistique officielle.

Voici le libellé au complet :

Langue d'instruction 23 (1) Les citoyens canadiens : a) dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident, b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province, ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue. Continuité d'emploi de la langue d'instruction (2) Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction.	Language of instruction 23(1) Citizens of Canada (a) whose first language learned and still understood is that of the English or French linguistic minority population of the province in which they reside, or (b) who have received their primary school instruction in Canada in English or French and reside in a province where the language in which they received that instruction is the language of the English or French linguistic minority population of the province, have the right to have their children receive primary and secondary school instruction in that language in that province. Continuity of language instruction (2) Citizens of Canada of whom any child has received or is receiving primary or secondary school instruction in English or French in Canada, have the right to have all their children receive primary and secondary school instruction in the same language.
--	--

Justification par le nombre

(3) Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes (1) et (2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province :

a) s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité ;

b) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics.

Application where numbers warrant

(3) The right of citizens of Canada under subsections (1) and (2) to have their children receive primary and secondary school instruction in the language of the English or French linguistic minority population of a province:

(a) applies wherever in the province the number of children of citizens who have such a right is sufficient to warrant the provision to them out of public funds of minority language instruction; and

(b) includes, where the number of those children so warrants, the right to have them receive that instruction in minority language educational facilities provided out of public funds.